

Séance du lundi 26 septembre 2016

Date de Convocation : mardi 20 septembre 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2016.09.13 - Personnel Territorial – Conventions portant création du service commun « Informatique et Télécommunication », du service commun « Système d'Information Géographique » et du service commun « Instruction des actes en Application du Droit des Sols »

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Sébastien GUERAUD, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Ouadie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Georges RAVAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Guillaume LACROIX à Ouadie MEHDI, Denise DARBON à Alain BONTEMPS, Pascale BONNET SIMON à Jean-François DEBAT, Abdallah CHIBI à Vasilica CHARNAY, Julien LE GLOU à Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL à Pierre LURIN, Elisabeth PASUT à Françoise COMTE

Absente :

Annick VEILLEROT

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Michel FONTAINE

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La réforme territoriale, initiée par la loi du 16 décembre 2010, a introduit pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, tel que Bourg en Bresse Agglomération (BBA), l'obligation d'établir un schéma de mutualisation des services entre ceux de l'EPCI et ceux des Communes membres, tel que la Ville de Bourg en Bresse.

Motivation et opportunité de la décision

La création des services communs « Informatique et télécommunication » et « Instruction des actes en Application du Droit des Sols » entre la Ville de Bourg en Bresse ainsi que Bourg en Bresse Agglomération et ses Communes membres, et du service commun « Système d'Information Géographique » entre la Ville de

Bourg en Bresse et Bourg en Bresse Agglomération s'inscrit dans la mise en oeuvre du schéma de mutualisation des services adopté par le Conseil de Communauté de Bourg en Bresse Agglomération le 15 décembre 2015, après avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Bourg en Bresse le 9 novembre 2015.

Elaborées sur la base d'une trame commune, ces conventions déclinent :

- ⤴ l'objet de la convention et les objectifs recherchés par référence au schéma de mutualisation pour le service commun concerné ;
- ⤴ la description du service à travers ses missions, ses périmètres fonctionnel et géographique, les utilisateurs concernés :
 - le service commun « Informatique et télécommunication » interviendra pour BBA et ses communes membres et le service commun « Instruction des actes en Application du Droit des Sols » interviendra pour toutes les communes membres de BBA ;
 - le service commun « Système d'Information Géographique » n'est créé dans un premier temps qu'entre BBA et de la Ville de Bourg en Bresse ;
 - ⤴ la composition du service commun en citant les agents concernés et leur situation administrative ;
 - ⤴ la gestion du service commun et la situation des agents avec en annexe une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les 11 agents de la Ville de Bourg en Bresse transférés à BBA au service commun « Informatique et télécommunication », pour les 3 agents de la Ville transférés à BBA au service commun « Système d'Information Géographique » et pour les 3 agents de la Ville transférés à BBA au service commun « Instruction des actes en Application du Droit des Sols » ;
 - ⤴ le remboursement des frais par les Collectivités bénéficiaires par imputation sur l'attribution de compensation, le montant dû étant établi sur la base du coût annuel total de fonctionnement du service et d'une unité de fonctionnement choisie propre au service :
 - pour le service commun « Informatique et télécommunication », l'unité de fonctionnement retenue est le PC (personnal computer) avec, pour les écoles, la pondération suivante :
1 PC = 5 PC écoles ,
 - pour le service commun « Système d'Information Géographique », l'unité de fonctionnement retenue est le temps passé ,
 - pour le service commun « Instruction des actes en Application du Droit des Sols », l'unité de fonctionnement choisie est l'équivalent PC (permis de construire). Chaque type d'acte est pondéré au regard du service rendu pour être convertis en « équivalents PC » afin d'assurer une facturation sincère et véritable.
 - ⤴ la transmission des biens et contrats en cours, notamment pour le service commun « Informatique et télécommunication », l'ensemble des biens (ordinateur, logiciels, copieurs, imprimantes, autocommutateurs...) antérieurement acquis par les Collectivités bénéficiaires sont cédés à Bourg en Bresse Agglomération à une valeur convenue entre les parties, la transmission intervenant à la date de création du service commun ;
 - ⤴ les modalités de suivi de la convention avec notamment la mise en place d'un comité technique des utilisateurs et d'un comité de pilotage ;
 - ⤴ la durée de la convention du service commun « Informatique et télécommunication » et du service commun « Système d'Information Géographique » : 2 ans à compter du 1er octobre 2016 en raison du projet de fusion des intercommunalités, la date de fin pouvant être modifiée en fonction de l'adoption du futur schéma de mutualisation des services de la nouvelle Communauté d'Agglomération;
 - ⤴ la durée de la convention du service commun « Instruction des actes en Application du Droit des Sols » : 2 ans à compter du 1er novembre 2016 en raison du projet de fusion des intercommunalités, la date de fin pouvant être modifiée en fonction de l'adoption du futur schéma de mutualisation des services de la nouvelle Communauté d'Agglomération;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Bourg en Bresse Agglomération du 18 juillet 2016 autorisant son président à signer les conventions des services communs « Informatique et télécommunication » et « Système d'Information Géographique » ,

Vu l'avis du Comité technique de la Ville de Bourg en Bresse du 8 juillet 2016 concernant les services communs « Informatique et télécommunication » et Système d'Information Géographique » ,

Vu l'avis du Comité technique de la Ville de Bourg en Bresse du 16 septembre 2016 concernant le service commun « Instruction des actes en Application du Droit des Sols » ,

Vu les avis favorables des Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C du 16 septembre 2016 relatives aux transferts des agents de la Ville au sein de Bourg en Bresse Agglomération dans le cadre de la création des services communs,

Vu la présentation du dossier à la Commission Administration Générale – Coordination – Mutualisation / Finances – Ressources Humaines du 16 septembre 2016,

A L'UNANIMITE des votants (36 voix), 2 abstentions (Mme MAITRE, M LE GLOU)

APPROUVE la convention portant création du service commun « Informatique et télécommunication » entre la Ville de Bourg en Bresse ainsi que Bourg en Bresse Agglomération et ses communes membres dont le projet de convention figure en annexe à la présente délibération,

APPROUVE la convention portant création du service commun « Instruction des actes en Application du Droit des Sols » entre la Ville de Bourg en Bresse ainsi que Bourg en Bresse Agglomération et ses communes membres dont le projet de convention figure en annexe à la présente délibération.

APPROUVE la convention portant création du service commun « Système d'Information Géographique » entre la Ville de Bourg en Bresse et Bourg en Bresse Agglomération dont le projet de convention figure en annexe à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour compte de la Ville de Bourg-en-Bresse, lesdites conventions, ainsi que tous les actes nécessaires à l'application des conventions précitées.

Impacts financiers

En investissement

Diminution des crédits ouverts pour l'investissement informatique.

En fonctionnement

Diminution des crédits ouverts au budget primitif du budget principal de l'exercice 2016 relatifs aux charges de personnel, chapitre 012 « charges de personnel » .

Imputation par une diminution de l'attribution de compensation du montant du remboursement des frais liés au l'utilisation des services communs par la Ville de Bourg-en-Bresse.

Ces opérations s'équilibrent à court terme pour le budget Ville et devraient générer un allègement progressif du coût des services du fait des économies d'échelle à intervenir.



**CONVENTION
PORTANT CREATION
DU SERVICE COMMUN
INFORMATIQUE ET
TELECOMMUNICATION**

ENTRE :

d'une part,

BOURG-EN-BRESSE AGGLOMERATION, Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Michel FONTAINE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée : **la Collectivité gestionnaire**

ET

d'autre part,

La Ville de BOURG-EN-BRESSE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DEBAT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de BUELLAS, représentée par son Maire, Monsieur Michel CHANEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE, représentée par son Maire, Monsieur Jean BERARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de JASSERON, représentée par son Maire, Monsieur Alain MATHIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de LENT, représentée par son Maire, Madame Marie-Claire PANABIERES, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de MONTCET, représentée par son Maire, Monsieur Yves BOUILLOUX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de MONTRACOL, représentée par son Maire, Monsieur Thierry DRUGUET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de PERONNAS, représentée par son Maire, Monsieur Christian CHANEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de POLLIAT, représentée par son Maire, Monsieur Christian BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, représentée par son Maire, Monsieur Bernard QUIVET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume FAUVET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SAINT-REMY, représentée par son Maire, Madame Martine DUSONCHET, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SERVAS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAVILLON, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de VANDEINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul MARVIE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de VIRIAT, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PERRET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée : **les Collectivités bénéficiaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de Bourg-en-Bresse Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération et de certaines dispositions de ses statuts ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération en date du

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Ain pris pour les Communes à l'exception de la Ville de Bourg-en-Bresse, en date du

Vu la fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents des services mis en commun, annexée à la présente convention ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La réforme territoriale, initiée par la loi du 16 décembre 2010, a introduit pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'obligation d'établir un schéma de mutualisations de services entre ceux de l'EPCI et ceux des Communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et doit être notifié aux Conseils municipaux de chaque Commune membre pour avis, avant d'être délibéré par le Conseil de Communauté au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour le territoire de Bourg-en-Bresse Agglomération, ce schéma de mutualisation s'inscrit dans une démarche stratégique plus large engagée par les élus du territoire en début de mandat, et qui se traduit également par deux autres documents structurants : le projet d'agglomération et le pacte financier et fiscal de solidarité. Il est conçu comme un document dynamique qui devra tenir compte à très moyen terme de la fusion de la Communauté d'Agglomération avec six autres Communautés de Communes, dans le cadre de la révision du Schéma départemental de coopération intercommunale.

BBA a fait le choix de structurer son schéma de mutualisation autour de trois axes directeurs :

- la coopération nécessaire à la mise en œuvre du projet d'agglomération ;
- la recherche d'efficacité dans l'action publique locale ;
- le soutien des Communes dans l'exercice de leurs compétences propres.

Le schéma de mutualisation des services de Bourg-en-Bresse Agglomération, adopté le 15 décembre 2015, prévoit principalement la création de plusieurs services communs : application du droit des sols, systèmes d'information, système d'information géographique, commande publique, affaires juridiques et ressources humaines.

La présente convention porte sur la création du service commun « Informatique et Télécommunication » qui constitue l'action n° 2 du schéma de mutualisation des services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, les collectivités parties à la présente convention décident de créer un service commun dénommé « Informatique et Télécommunication » dont Bourg-en-Bresse Agglomération sera la collectivité gestionnaire.

Les objectifs recherchés selon les termes du schéma de mutualisation sont :

- la sécurisation des systèmes d'informations (accès, données...) pour les Communes n'en ayant pas l'expertise ou les moyens ;

- la professionnalisation de l'utilisation des progiciels (par la formation, tant au niveau des applications support - Finances, RH - que métiers) et la conduite de projets informatiques ;
- l'amélioration du service aux utilisateurs : continuité de service, réponse adaptée aux besoins, fonctionnalité, disponibilité du réseau et du matériel...;
- la réduction des coûts d'exploitation, de maintenance et de matériels (serveurs, réseaux ...)
- la réduction de la charge des services communaux dans les opérations de maintenance et de migration.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

- **Missions du service** : le service commun sera en charge de toutes les missions d'une direction informatique pour le compte des Communes adhérentes et de Bourg-en-Bresse Agglomération : missions de mise en œuvre des plans de développement informatique des Communes, de maintenance du parc, de support des utilisateurs, d'appui technique aux Communes et d'administration ;
- **Périmètre fonctionnel** : le service commun interviendra aussi bien sur les systèmes informatiques, la téléphonie, le parc informatique/bureautique (PC, imprimantes, copieurs connectés) ; il pilotera le travail d'harmonisation des parcs logiciels entre Communes et Bourg-en-Bresse Agglomération (voire fiche projet correspondante) ;
- **Périmètre géographique** : toutes les Communes de la Communauté d'Agglomération participent à la création du service commun qui répond à des enjeux forts et des besoins communs à toutes les collectivités ;
- **Utilisateurs concernés** : la totalité des services administratifs et techniques communautaires et municipaux sauf demande expresse des Communes au service commun de ne pas gérer les écoles.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU SERVICE COMMUN

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, les collectivités parties à la présente convention décident de la création d'un service commun dans le domaine de l'informatique et des télécommunications.

Ce service est composé de fonctionnaires et agent non titulaire de la Ville de Bourg-en-Bresse et de Bourg-en-Bresse Agglomération qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun.

Le service commun est constitué de la manière suivante :

Collectivité d'origine	Dénomination du service	Statut agents	Cadre d'emplois	Nombre agents
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Informatique et Télécommunication	Non Titulaire	Ingénieurs territoriaux	1
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Informatique et Télécommunication	Titulaire	Ingénieurs territoriaux	1
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Informatique et Télécommunication	Titulaires	Attachés Territoriaux	2
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Informatique et Télécommunication	Titulaires	Techniciens territoriaux	4
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Informatique et Télécommunication	Titulaire	Rédacteurs Territoriaux	1
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Informatique et Télécommunication	Titulaire	Adjoints administratifs Territoriaux	1
Ville de Bourg-en-Bresse	DAG – Pôle comptable	Titulaire	Adjoints administratifs Territoriaux	1
Bourg-en-Bresse Agglomération	Service Informatique	Titulaires	Techniciens territoriaux	2

Le service commun dénommé « Informatique et Télécommunication » est ainsi composé, lors de sa constitution, de 12 agents titulaires et d'1 agent non titulaire. En outre, un recrutement par la collectivité gestionnaire sera nécessaire au moment de la constitution du service commun avant de faire face à la charge de travail du service mutualisé, un poste étant actuellement vacant à la Ville de Bourg-en-Bresse.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agent non titulaire suivants :

- **Pour la Ville de BOURG-EN-BRESSE :**

▪ Service Informatique et Télécommunication :

- M. Lilian BURATO, agent titulaire de cat. B, Technicien principal 1^{ère} cl., temps de travail : 100 %
- Mme Hélène CEDILEAU, agent titulaire de cat. A, Attaché Principal, temps de travail : 100 %
- M. Ben ENNAJI, agent titulaire de cat. B, Technicien principal 2^{ème} cl., temps de travail : 100 %
- M. Pascal JEANPERRIN, agent titulaire de cat. B, Rédacteur principal 1^{ère} cl., temps de travail : 90 % (temps partiel)
- Mme Catherine LERDA, agent titulaire de cat. A, Attaché, temps de travail : 100 %
- M. Damien PIROUD, agent titulaire de cat. B, Technicien principal 1^{ère} cl., temps de travail : 100 %
- Mme Françoise SIMONET, agent titulaire de cat. B, Technicien principal 2^{ème} cl., temps travail : 100 %
- M. Pascal VAUTHROT, agent titulaire de cat. A, Ingénieur principal, temps de travail : 100 %
- M. Bruno VERNERET, agent non titulaire de cat. A, Ingénieur principal, temps de travail : 100 %
- Mme Sylvie VERNOUX, agent titulaire de cat. C, Adjoint Administratif principal 1^{ère} cl., temps de travail : 100 %

▪ DAG – Pôle comptable :

- Mme Madeleine GHERARDI, agent titulaire de cat. C, Adjoint Administratif principal 1^{ère} cl., temps de travail : 80 % (temps partiel)

- **Pour Bourg-en-Bresse Agglomération :**

▪ Service Informatique et Télécommunication :

- M. Vincent PICARD, agent titulaire de cat. B, Technicien principal 1^{ère} cl., temps de travail : 100 %
- M. Guillaume QUAIN, agent titulaire de cat. B, Technicien principal 2^{ème} cl., temps de travail : 100 %

Le service commun sera localisé pour partie dans les locaux de la Ville de Bourg-en-Bresse et pour partie dans ceux de Bourg-en-Bresse Agglomération.

ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE COMMUN – SITUATION DES AGENTS

1) L'autorité gestionnaire du service commun

Le service commun est géré par la collectivité gestionnaire.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Collectivité gestionnaire.

La gestion du service commun, et notamment son organisation générale, relève par conséquent du Président de Bourg-en-Bresse Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, relèveront de la compétence du Président de Bourg-en-Bresse Agglomération, l'évaluation des agents mis en commun ainsi que le pouvoir disciplinaire.

La Collectivité gestionnaire fixe les conditions de travail des personnels du service commun. Elle prend ainsi les décisions relatives aux congés, délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation.

Les agents du service commun seront rémunérés par la Collectivité gestionnaire.

Une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents est annexée à la présente convention.

2) Situation des agents affectés au service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire, à la Collectivité gestionnaire.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans le service commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la Collectivité gestionnaire pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3) Fonctionnement du service commun

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Collectivité gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ou le Président de la collectivité peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Collectivité gestionnaire adresse, via le Directeur Général des Services, aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Un Schéma directeur des services informatiques mutualisés sera élaboré. Ce document synthétisera les modalités de déploiement des systèmes informatiques pour répondre aux objectifs fixés et fournir les services attendus. Il prévoira une programmation des actions dans le temps en fonction des priorités fixées et des budgets alloués.

Dans l'attente de l'approbation du Schéma directeur des services informatiques mutualisés, les schémas directeurs établis par les Communes continuent de s'appliquer.

Un comité technique des utilisateurs « Informatique et Télécommunication » est réuni régulièrement. Il prépare les réunions du comité de pilotage « Informatique et Télécommunication » dont les missions sont décrites à l'article 9 de la présente convention. La composition et le fonctionnement du comité de pilotage « Informatique et Télécommunication » seront définis par le Bureau communautaire qui veillera à la bonne représentation des parties prenantes à la présente convention.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé par le comité de pilotage. Il rappellera les orientations du Schéma directeur des systèmes d'information mutualisés et trouvera si nécessaire un compromis entre les besoins de chacune des collectivités.

Le Directeur du service « Informatique et Télécommunication » dressera un état des recours à son service par chacune des parties, lors des réunions du comité de pilotage. Cet état sera adressé aux directeurs généraux des services de ces dernières.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Le remboursement par les Communes bénéficiaires des dépenses de fonctionnement engagées pour leur compte par le service commun s'effectue sur la base du coût total de fonctionnement du service divisé par le nombre d'unités de fonctionnement constatées dans les Collectivité.

1) Détermination du coût annuel total de fonctionnement du service

Le coût total de fonctionnement du service comprend l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et notamment :

- les charges de personnel : rémunération, régime indemnitaire, formation, médecine du travail, action sociale,...
- les charges inhérentes à l'activité propre du service commun,
- les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, les frais indirects,...
- les charges liées aux locaux,
- les dotations aux amortissements des biens, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour les charges d'administration générale et celles liées aux locaux, elles se traduisent par un pourcentage fixé sur les charges de personnel, soit 10 %.

La détermination du coût annuel total de fonctionnement du service est effectuée par la Collectivité gestionnaire à partir des dépenses d'une année n. Un montant estimatif, déterminé en fonction du nombre d'unités de fonctionnement, est appelé en début d'année n et régularisé en fin d'année n au vu des coûts réels de l'année.

2) Détermination de l'unité de fonctionnement

Pour le service commun « Informatique et Télécommunication », l'unité de fonctionnement choisie est le PC (personal computer). S'agissant du domaine scolaire, il est convenu du ratio suivant : 1 PC = 5 PC situés dans les écoles.

Le montant dû par les Collectivités bénéficiaires dépendra du nombre de PC détenus par chacune, pondéré du nombre de PC situés dans les écoles.

3) Calcul du montant dû par les Collectivités

Le montant dû par les Collectivités bénéficiaires est le résultat de la formule suivante :

$$\text{coût annuel total fonct. du service} \times \frac{\text{nombre d'unités de fonctionnement Collectivité bénéficiaire}}{\text{nombre total d'unités de fonctionnement des Collectivités}}$$

Au cas où tout ou partie du service commun serait hébergé dans les locaux d'une collectivité bénéficiaire, la Collectivité gestionnaire rétrocéderait à celle-ci la part des charges d'administration générale et liées aux locaux, telle que décrite ci-dessus, au prorata du nombre d'agents accueillis sur le nombre total d'agents du service commun.

4) Imputation sur l'Attribution de compensation

La Collectivité gestionnaire étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les Collectivités parties à la présente convention choisissent d'imputer le coût du service dû par les Collectivités bénéficiaires sur l'Attribution de compensation en minorant celle-ci.

La part des charges d'administration générale et liées aux locaux, rétrocédée aux Communes bénéficiaires lorsqu'elles hébergent des agents appartenant au service commun comme décrit ci-dessus, vient diminuer le montant correspondant au coût du service retenu sur l'Attribution de compensation.

Le montant prévisionnel de remboursement de l'année n, défini ci-dessus, sera donc pris en considération lors de la communication annuelle par le Communauté d'Agglomération du montant provisoire de l'Attribution de compensation aux Communes pour l'année n+ 1, conformément au Code général des Impôts. Le montant définitif de remboursement de l'année n sera établi au vu du compte administratif et ajusté par rapport au montant prévisionnel selon le coût total de fonctionnement constaté.

Le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES BIENS

Les biens (ordinateurs, logiciels, copieurs, imprimantes, autocommutateurs, et tout autre matériel de type informatique et téléphonique, ainsi que les véhicules de service et tout autre outil indirect) antérieurement acquis par les Collectivités bénéficiaires sont cédés à la Collectivité gestionnaire à une valeur convenue entre les parties en fonction de règles de calcul communes pour tous.

La Collectivité gestionnaire fait son affaire des amortissements des matériels concernés.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Collectivité gestionnaire.

Le changement de possession de ces biens intervient au jour de la création du service commun.

ARTICLE 7 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Les contrats de location et/ou maintenance (pour ordinateurs, logiciels, copieurs, imprimantes, autocommutateurs, et tout autre matériel de type informatique et téléphonique) antérieurement acquis par les Collectivités bénéficiaires sont repris par la Collectivité gestionnaire.

Les abonnements (ordinateurs, logiciels, copieurs, imprimantes, autocommutateurs, et tout autre matériel de type informatique et téléphonique) antérieurement acquis par la commune sont repris par la Collectivité gestionnaire.

La Collectivité gestionnaire rembourse le coût des contrats ou abonnements payés d'avance au prorata temporis de la durée restante à compter de la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agissent sous la responsabilité de la Collectivité gestionnaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des collectivités parties à la convention, relèvent de la responsabilité exclusive de cette collectivité dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de faute, la partie victime peut engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage cité à l'article 4 de la présente convention et la mise en œuvre de procédures de conciliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – BILAN ANNUEL

Le comité de pilotage cité à l'article 4 est chargé du suivi de la présente convention et notamment, sur proposition du comité technique des utilisateurs, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des Collectivités parties à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition aux instances de la Communauté d'Agglomération visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 10 : DUREE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle prend effet le 1^{er} octobre 2016 et s'achèvera le 30 septembre 2018.

Cette date de fin peut cependant être modifiée en fonction de l'adoption du futur schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 : RESILIATION - LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Au cas où une collectivité bénéficiaire demanderait la résiliation anticipée de la présente convention, elle devra verser à la Collectivité gestionnaire une indemnisation correspondant au coût du maintien en surnombre, au sein de la Collectivité gestionnaire, des agents concernés.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Collectivité gestionnaire pour des biens ou des services transférés sont automatiquement basculés à la Collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir.

En cas de litige, les signataires s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Bourg-en-Bresse, en 16 exemplaires,

Le

	SIGNATURES
Pour Bourg-en-Bresse Agglomération Le Président Michel FONTAINE	
Pour la Ville de BOURG-EN-BRESSE Le Maire Jean-François DEBAT	

<p>Pour la Commune de BUELLAS Le Maire Michel CHANEL</p>	
<p>Pour la Commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE Le Maire Jean BERARD</p>	
<p>Pour la Commune de JASSERON Le Maire Alain MATHIEU</p>	
<p>Pour la Commune de LENT Le Maire Marie-Claire PANABIERES</p>	
<p>Pour la Commune de MONTCET Le Maire Yves BOUILLOUX</p>	
<p>Pour la Commune de MONTRACOL Le Maire Thierry DRUGUET</p>	
<p>Pour la Commune de PERONNAS Le Maire Christian CHANEL</p>	
<p>Pour la Commune de POLLIAT Le Maire Christian BERNARD</p>	
<p>Pour la Commune de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC Le Maire Bernard QUIVET</p>	
<p>Pour la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG Le Maire Guillaume FAUVET</p>	
<p>Pour la Commune de SAINT-REMY Le Maire Martine DUSONCHET</p>	
<p>Pour la Commune de SERVAS Le Maire Gérard GAVILLON</p>	
<p>Pour la Commune de VANDEINS Le Maire Jean-Paul MARVIE</p>	
<p>Pour la Commune de VIRIAT Le Maire Bernard PERRET</p>	

Fiche d'impact service commun Informatique et Télécommunication

Communes d'origine des agents	Agents impactés par la création du service commun	Nouvel intitulé de poste	Traitement Brut Indiciaire	Situation statutaire	NBI	Régime indemnitaire*	Organisation du temps de travail	Jours d'ancienneté	Autres éléments de rémunération	Lieu de travail
Ville de Bourg-en-Bresse	Responsable du service informatique de la Ville de Bourg-en-Bresse Cat A	Directeur du service informatique mutualisé	Pas d'impact	contractuel	non	Chaque agent a le choix entre maintenir à titre personnel son RI actuel (y compris prime semestrielle) ou opter pour le bénéfice de celui de BBA s'il lui est plus favorable	Choix entre quatre rythmes hebdomadaires de travail y compris le scénario 39h	Maintien au titre d'un avantage acquis individuel du nombre de jours d'ancienneté figé au nombre de jours de congés que l'agent aurait acquis le 31/12 de l'année du transfert dans les conditions établies par la collectivité d'origine.	Bénéfice des : - chèques déjeuners - participation mutuelle santé de 15€/mois; - participation garantie maintien de salaire 15€/mois, - action sociale dans les mêmes conditions qu'à la Ville...	Hôtel de Ville de Bourg-en-Bresse et siège de l'agglomération avec possibilités de se déplacer sur les autres sites de l'agglomération et de l'ensemble de ses communes membres.
	Pilotes de projets Cat A	Pilotes de projet	Pas d'impact	Titulaire	non					Hôtel de Ville de Bourg-en-Bresse avec possibilités de se déplacer sur les sites de l'agglomération et de l'ensemble de ses communes membres.
	Chargés de projets Cat B	Chargés de projet	Pas d'impact	Titulaire	non					
	Chargés de projets Cat C	Chargés de projet	Pas d'impact	Titulaire	non					
	Assistante comptable Cat C	Assistance administrative et comptable	Pas d'impact	Titulaire	non					

*le bénéfice du versement de la totalité du RI en cas de passage à demi-traitement pour cause de congé maladie est maintenu



**CONVENTION
PORTANT CREATION
DU SERVICE COMMUN EN CHARGE DU
SYSTEME D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE**

ENTRE :

d'une part,

BOURG-EN-BRESSE AGGLOMERATION, Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Michel FONTAINE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée : **la Collectivité gestionnaire**

ET

d'autre part,

La Ville de BOURG-EN-BRESSE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DEBAT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée : **la Collectivité bénéficiaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de Bourg-en-Bresse Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération et de certaines dispositions de ses statuts ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération en date du

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Ain pris pour les Communes à l'exception de la Ville de Bourg-en-Bresse, en date du

Vu la fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents des services mis en commun, annexée à la présente convention ;

Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La réforme territoriale, initiée par la loi du 16 décembre 2010, a introduit pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'obligation d'établir un schéma de mutualisations de services entre ceux de l'EPCI et ceux des Communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et doit être notifié aux Conseils municipaux de chaque Commune membre pour avis, avant d'être délibéré par le Conseil de Communauté au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour le territoire de Bourg-en-Bresse Agglomération, ce schéma de mutualisation s'inscrit dans une démarche stratégique plus large engagée par les élus du territoire en début de mandat, et qui se traduit également par deux autres documents structurants : le projet d'agglomération et le pacte financier et fiscal de solidarité. Il est conçu comme un document dynamique qui devra tenir compte à très moyen terme de la fusion de la Communauté d'Agglomération avec six autres Communautés de Communes, dans le cadre de la révision du Schéma départemental de coopération intercommunale.

BBA a fait le choix de structurer son schéma de mutualisation autour de trois axes directeurs :

- la coopération nécessaire à la mise en œuvre du projet d'agglomération ;
- la recherche d'efficacité dans l'action publique locale ;

- le soutien des Communes dans l'exercice de leurs compétences propres.

Le schéma de mutualisation des services de Bourg-en-Bresse Agglomération, adopté le 15 décembre 2015, prévoit principalement la création de plusieurs services communs : application du droit des sols, systèmes d'information, système d'information géographique, commande publique, affaires juridiques et ressources humaines.

La présente convention porte sur la création du service commun « Système d'Information Géographique » qui constitue l'action n° 3 du schéma de mutualisation des services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, les collectivités parties à la présente convention décident de créer un service commun dénommé « Système d'Information Géographique » dont Bourg-en-Bresse Agglomération sera la collectivité gestionnaire.

Les objectifs recherchés selon les termes du schéma de mutualisation sont :

- Partager entre la Ville de Bourg-en-Bresse et Bourg-en-Bresse Agglomération, les données utiles pour l'exercice de leurs compétences (déplacement, habitat, politique de la Ville, économie/commerce, urbanisme, foncier/patrimoine,...) ;
- Optimiser la structuration et la gestion (rapport qualité / coût) de ces données, notamment la gestion de données topographiques pour lequel un groupement de commandes existe déjà entre Bourg-en-Bresse Agglomération et la Ville de Bourg-en-Bresse ;
- Supprimer les problématiques techniques d'échanges de données entre les collectivités.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

- **Missions du service :**
 - o Mettre en œuvre une solution logicielle commune entre la Ville de Bourg-en-Bresse (dont le logiciel est capable d'intégrer des fonctionnalités avancées) et BBA ;
 - o Acquérir et capitaliser des données urbaines indispensables et/ou générées par les collectivités de son périmètre ;
 - o Réaliser des cartographies facilitant la lecture et l'exploitation de ces données, et des requêtes permettant d'alimenter la prospective pour concevoir et mettre en œuvre les politiques publiques.
- **Périmètre géographique :** la Ville de Bourg-en-Bresse et BBA participent à la création du service commun qui répond à des enjeux forts et des besoins communs.
- **Utilisateurs concernés :** les services administratifs et techniques communautaires et municipaux.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU SERVICE COMMUN

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, les collectivités parties à la présente convention décident de la création d'un service commun en charge du système d'information géographique.

Ce service est composé de fonctionnaires et agent non titulaire de la Ville de Bourg-en-Bresse qui remplissent en totalité ou partiellement leurs fonctions dans le service mis en commun.

Le service commun est constitué de la manière suivante :

Collectivité d'origine	Dénomination du service	Statut agents	Cadre d'emplois	Nombre agents
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Urbanisme - SIG	Titulaire	Techniciens territoriaux	1
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Urbanisme - SIG	Non Titulaire	Techniciens territoriaux	1
Ville de Bourg-en-Bresse	Service Urbanisme - SIG	Titulaire	Agents de Maîtrise Territoriaux	1

Le service commun dénommé « Service en charge du Système d'Information Géographique » est ainsi composé, lors de sa constitution, de 2 agents titulaires et d'1 agent non titulaire.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agent non titulaire suivants :

- **Pour la Ville de BOURG-EN-BRESSE :**

▪ Service Urbanisme - SIG :

- Mme Soizic GAUTHY, agent non titulaire de catégorie B, Technicien, temps de travail : 100 %
- M. Olivier POILPRE, agent titulaire de catégorie B, Technicien principal 2^{ème} classe, temps de travail : 100 %
- Mme Marie-Christine SAUCHAY, agent titulaire de catégorie. C, Agent de Maîtrise, temps de travail : 100 %

Le service commun sera localisé dans les locaux de la Ville de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE COMMUN – SITUATION DES AGENTS

1) L'autorité gestionnaire du service commun

Le service commun est géré par la collectivité gestionnaire.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Collectivité gestionnaire.

La gestion du service commun, et notamment son organisation générale, relève par conséquent du Président de Bourg-en-Bresse Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, relèveront de la compétence du Président de Bourg-en-Bresse Agglomération, l'évaluation des agents mis en commun ainsi que le pouvoir disciplinaire.

La Collectivité gestionnaire fixe les conditions de travail des personnels du service commun. Elle prend ainsi les décisions relatives aux congés, délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation.

Les agents du service commun seront rémunérés par la Collectivité gestionnaire.

Une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents est annexée à la présente convention.

2) Situation des agents affectés au service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire, à la Collectivité gestionnaire.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans le service commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la Collectivité gestionnaire pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3) Fonctionnement du service commun

Les agents exerçant leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Collectivité gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la Commune concernée peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Collectivité gestionnaire adresse, via le Directeur Général des Services, aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Un comité technique des utilisateurs « Système d'Information Géographique » est réuni régulièrement. Il prépare les réunions du comité de pilotage « Système d'Information Géographique » dont les missions sont décrites à l'article 9 de la présente convention. La composition et le fonctionnement du comité de pilotage « Système d'Information Géographique » seront définis par le Bureau communautaire qui veillera à la bonne représentation des parties prenantes à la présente convention.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé par le comité de pilotage. Il rappellera les orientations du Schéma directeur des systèmes d'information mutualisés et trouvera si nécessaire un compromis entre les besoins de chacune des collectivités.

Le Responsable du Service « Système d'Information Géographique » dressera un état des recours à son service par chacune des parties, lors des réunions du comité de pilotage. Cet état sera adressé aux directeurs généraux des services de ces dernières.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Le remboursement par les Communes bénéficiaires des dépenses de fonctionnement engagées pour leur compte par le service commun s'effectue sur la base du coût total de fonctionnement du service divisé par le nombre d'unités de fonctionnement constatées dans les Collectivité.

1) Détermination du coût annuel total de fonctionnement du service

Le coût total de fonctionnement du service comprend l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et notamment :

- les charges de personnel : rémunération, régime indemnitaire, formation, médecine du travail, action sociale,...
- les charges inhérentes à l'activité propre du service commun,
- les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, les frais indirects,...
- les charges liées aux locaux,
- les dotations aux amortissements des biens, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour les charges d'administration générale et celles liées aux locaux, elles se traduisent par un pourcentage fixé sur les charges de personnel, soit 10 %.

La détermination du coût annuel total de fonctionnement du service est effectuée par la Collectivité gestionnaire à partir des dépenses d'une année n. Un montant estimatif, déterminé en fonction du nombre d'unités de fonctionnement, est appelé en début d'année n et régularisé en fin d'année n au vu des coûts réels de l'année.

2) Détermination de l'unité de fonctionnement

Pour le service commun « Système d'Information Géographique », l'unité de fonctionnement choisie est le temps passé pour les missions demandées par chacune des collectivités.

Le montant dû par les Collectivités bénéficiaires dépendra du temps passé pour la réalisation des missions demandées par chacune des collectivités.

3) Calcul du montant dû par les Collectivités

Le montant dû par les Collectivités bénéficiaires est le résultat de la formule suivante :

$$\text{coût annuel total fonctionnement du service} \times \frac{\text{temps passé missions Collectivité bénéficiaire}}{\text{temps total passé missions des Collectivités}}$$

Au cas où tout ou partie du service commun serait hébergé dans les locaux d'une collectivité bénéficiaire, la Collectivité gestionnaire rétrocéderait à celle-ci la part des charges d'administration générale et liées aux locaux, telle que décrite ci-dessus, au prorata du nombre d'agents accueillis sur le nombre total d'agents du service commun.

4) Imputation sur l'Attribution de compensation

La Collectivité gestionnaire étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les Collectivités parties à la présente convention choisissent d'imputer le coût du service dû par les Collectivités bénéficiaires sur l'Attribution de compensation en minorant celle-ci.

La part des charges d'administration générale et liées aux locaux, rétrocédée aux Communes bénéficiaires lorsqu'elles hébergent des agents appartenant au service commun comme décrit ci-dessus, vient diminuer le montant correspondant au coût du service retenu sur l'Attribution de compensation.

Le montant prévisionnel de remboursement de l'année n, défini ci-dessus, sera donc pris en considération lors de la communication annuelle par le Communauté d'Agglomération du montant provisoire de l'Attribution de compensation aux Communes pour l'année n+ 1, conformément au Code général des Impôts. Le montant définitif de remboursement de l'année n sera établi au vu du compte administratif et ajusté par rapport au montant prévisionnel selon le coût total de fonctionnement constaté.

Le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES BIENS

Les biens particuliers liés au Service, antérieurement acquis par la Ville de Bourg-en-Bresse sont cédés à BBA, Collectivité gestionnaire, à leur valeur nette comptable.

La Collectivité gestionnaire fait son affaire des amortissements des matériels concernés.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Collectivité gestionnaire.

Le changement de possession de ces biens intervient au jour de la création du service commun.

ARTICLE 7 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Les contrats de location et/ou maintenance pour les biens particuliers liés au Service antérieurement acquis par la Ville de Bourg-en-Bresse sont repris par BBA, Collectivité gestionnaire, ainsi que les abonnements éventuels.

La Collectivité gestionnaire rembourse le coût des contrats ou abonnements payés d'avance au prorata temporis de la durée restante à compter de la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agissent sous la responsabilité de la Collectivité gestionnaire.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des collectivités parties à la convention, relèvent de la responsabilité exclusive de cette collectivité dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de faute, la partie victime peut engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du comité de pilotage cité à l'article 4 de la présente convention et la mise en œuvre de procédures de conciliation.

ARTICLE 9 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – BILAN ANNUEL

Le comité de pilotage cité à l'article 4 est chargé du suivi de la présente convention et notamment, sur proposition du comité technique des utilisateurs, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des Collectivités parties à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition aux instances de la Communauté d'Agglomération visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

ARTICLE 10 : DUREE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle prend effet le 1^{er} octobre 2016 et s'achèvera le 30 septembre 2018.

Cette date de fin peut cependant être modifiée en fonction de l'adoption du futur schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 : RESILIATION - LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Au cas où une collectivité bénéficiaire demanderait la résiliation anticipée de la présente convention, elle devra verser à la Collectivité gestionnaire une indemnisation correspondant au coût du maintien en surnombre, au sein de la Collectivité gestionnaire, des agents concernés.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Collectivité gestionnaire pour des biens ou des services transférés sont automatiquement basculés à la Collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir.

En cas de litige, les signataires s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Bourg-en-Bresse, en 2 exemplaires,

Le

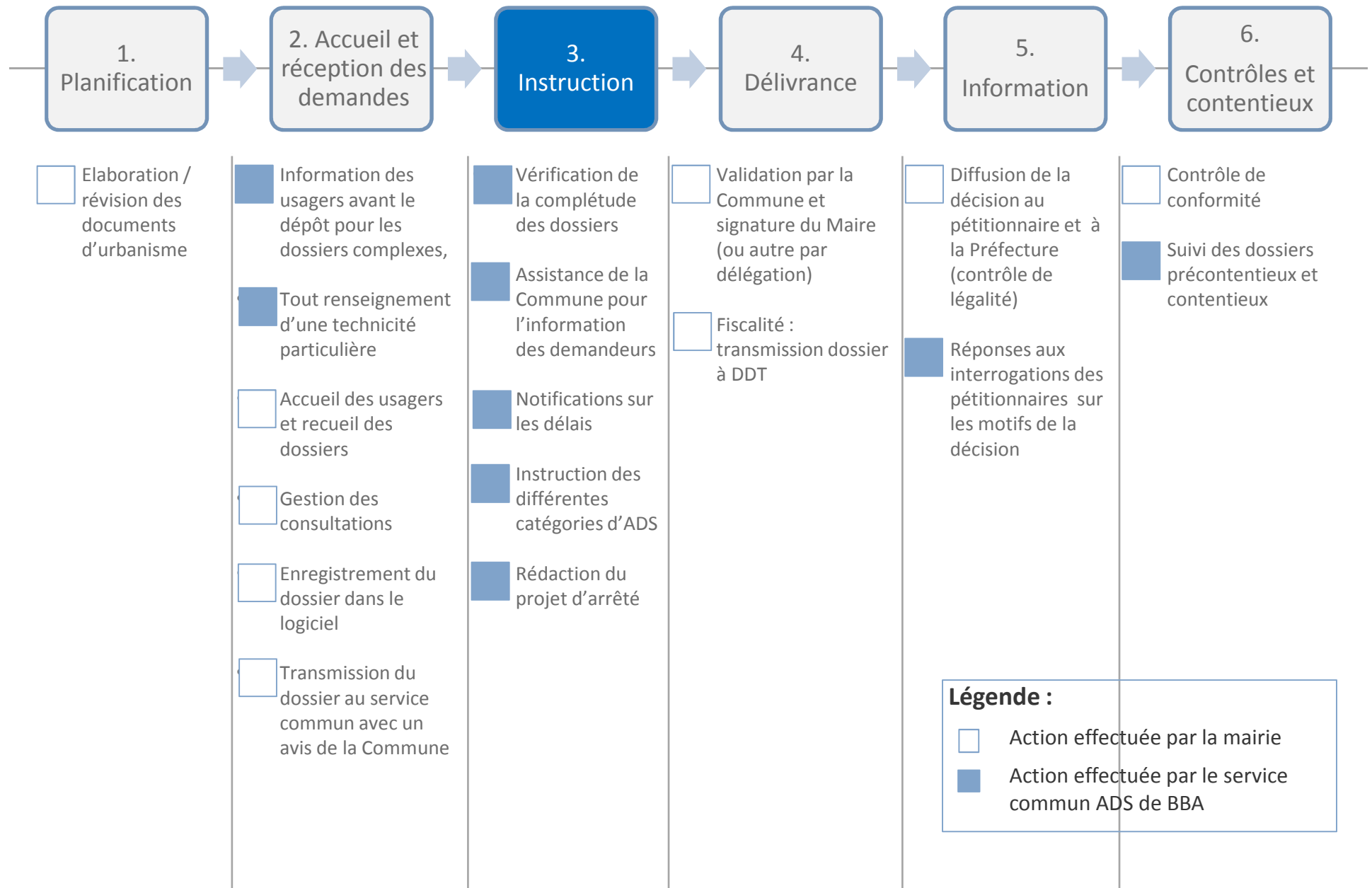
	SIGNATURES
Pour Bourg-en-Bresse Agglomération Le Président Michel FONTAINE	
Pour la Ville de BOURG-EN-BRESSE Le Maire Jean-François DEBAT	

Fiche d'impact service commun Système d'Information Géographique

Communes d'origine des agents	Agents impactés par la création du service commun	Nouvel intitulé de poste	Traitement Brut Indiciaire	Situation statutaire	NBI	Régime indemnitaire*	Organisation du temps de travail	Jours d'ancienneté	Autres éléments de rémunération	Lieu de travail
Ville de Bourg-en-Bresse	Responsable du service Système d'Information Géographique / topographie Cat B	Responsable du service en charge du Système d'Information Géographique	Pas d'impact	Titulaire	non	Chaque agent a le choix entre maintenir à titre personnel son RI actuel (y compris prime semestrielle) ou opter pour le bénéfice de celui de BBA s'il lui est plus favorable	Choix entre quatre rythmes hebdomadaires de travail y compris le scénario 39h	Maintien au titre d'un avantage acquis individuel du nombre de jours d'ancienneté figé au nombre de jours de congés que l'agent aurait acquis le 31/12 de l'année du transfert dans les conditions établies par la collectivité d'origine.	Bénéfice des : - chèques déjeuners - participation mutuelle santé de 15€/mois; - participation garantie maintien de salaire 15€/mois, - action sociale dans les mêmes conditions qu'à la Ville...	Hôtel de Ville de Bourg-en-Bresse avec possibilités de se déplacer sur les sites de l'agglomération.
	Technicien SIG Cat B	technicien SIG	Pas d'impact	Contractuel	non					
	Technicien SIG Cat C	technicien SIG	Pas d'impact	Titulaire	non					

*le bénéfice du versement de la totalité du RI en cas de passage à demi-traitement pour cause de congé maladie est maintenu

ANNEXE 1 : Schéma d'intervention et de répartition des rôles entre la Commune et le Service commun ADS de BBA



Fiche d'impact service commun en charge de l'Application du Droit des Sols

Communes d'origine des agents	Agents impactés par la création du service commun	Nouvel intitulé de poste	Traitement Brut Indiciaire	Situation statutaire	NBI	Régime indemnitaire*	Organisation du temps de travail	Jours d'ancienneté	Autres éléments de rémunération	Lieu de travail
Ville de Bourg-en-Bresse	Responsable du service des autorisations d'urbanisme	Responsable du service en charge de l'application du droit des sols	Pas d'impact	Titulaire	Encadrement d'un service administratif avec une technicité de gestion	Chaque agent a le choix entre maintenir à titre personnel son RI actuel (y compris prime semestrielle) ou opter pour le bénéfice de celui de BBA s'il lui est plus favorable	Choix entre quatre rythmes hebdomadaires de travail y compris le scénario 39h	Maintien au titre d'un avantage acquis individuel du nombre de jours d'ancienneté figé à la date du transfert	Bénéfice des : - chèques déjeuners - participation mutuelle santé de 15€/mois; - participation garantie maintien de salaire 15€/mois, - action sociale via le CNAS	Bourg-en-Bresse Agglomération avec possibilité de se déplacer dans l'ensemble des communes membres du service commun.
Ville de Bourg-en-Bresse	Instructeur des autorisations d'urbanisme Cat B	Instructeur en charge de l'Application du Droit des Sols	Pas d'impact	Titulaire	non					
Ville de Bourg-en-Bresse	Instructeur des autorisations d'urbanisme Cat C	Instructeur en charge de l'Application du Droit des Sols	Pas d'impact	Titulaire	non					
Commune de Péronnas	Instructeur de l'Application du Droit des Sols Cat B	Instructeur en charge de l'Application du Droit des Sols	Pas d'impact	Contractuel	non					
Commune de Saint-Denis-les-Bourg	Instructeur de l'Application du Droit des Sols Cat C	Instructeur en charge de l'Application du Droit des Sols	Pas d'impact	Titulaire	non					
Commune de Polliat	Instructeur de l'Application du Droit des Sols Cat C	Instructeur en charge de l'Application du Droit des Sols	Pas d'impact	Titulaire	non					

*bénéfice du versement de la totalité du RI en cas de passage à demi-traitement pour cause de congé maladie



**CONVENTION
PORTANT CREATION
DU SERVICE COMMUN EN CHARGE DE
L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

ENTRE :

d'une part,

BOURG-EN-BRESSE AGGLOMERATION, Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Michel FONTAINE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée : **la Collectivité gestionnaire**

ET

d'autre part,

La Ville de BOURG-EN-BRESSE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François DEBAT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de BUELLAS, représentée par son Maire, Monsieur Michel CHANEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE, représentée par son Maire, Monsieur Jean BERARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de JASSERON, représentée par son Maire, Monsieur Alain MATHIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de LENT, représentée par son Maire, Madame Marie-Claire PANABIERES, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de MONTCET, représentée par son Maire, Monsieur Yves BOUILLOUX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de MONTRACOL, représentée par son Maire, Monsieur Thierry DRUGUET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de PERONNAS, représentée par son Maire, Monsieur Christian CHANEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de POLLIAT, représentée par son Maire, Monsieur Christian BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC, représentée par son Maire, Monsieur Bernard QUVET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume FAUVET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SAINT-REMY, représentée par son Maire, Madame Martine DUSONCHET, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de SERVAS, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAVILLON, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de VANDEINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul MARVIE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

La Commune de VIRIAT, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PERRET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée : **les Collectivités bénéficiaires**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-4-2 ;
Vu l'article L. 422-8 du Code de l'Urbanisme modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » ;
Vu les statuts de Bourg-en-Bresse Agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération et de certaines dispositions de ses statuts ;
Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération en date du
Vu l'avis du comité technique de la Ville de Bourg-en-Bresse en date du
Vu l'avis du comité technique de la Commune de Péronnas en date du
Vu l'avis du comité technique de la Commune de Viriat en date du
Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Ain pris pour les Communes à l'exception de la Ville de Bourg-en-Bresse et des Communes de Péronnas et de Viriat, en date du
Vu la fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents des services mis en commun, annexée à la présente convention ;
Vu les avis de(s) commission(s) administrative(s) paritaire(s) compétente(s) en date du

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La réforme territoriale, initiée par la loi du 16 décembre 2010, a introduit pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre l'obligation d'établir un schéma de mutualisations de services entre ceux de l'EPCI et ceux des Communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et doit être notifié aux Conseils municipaux de chaque Commune membre pour avis, avant d'être délibéré par le Conseil de Communauté au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour le territoire de Bourg-en-Bresse Agglomération, ce schéma de mutualisation s'inscrit dans une démarche stratégique plus large engagée par les élus du territoire en début de mandat, et qui se traduit également par deux autres documents structurants : le projet d'agglomération et le pacte financier et fiscal de solidarité. Il est conçu comme un document dynamique qui devra tenir compte à très moyen terme de la fusion de la Communauté d'Agglomération avec six autres Communautés de Communes, dans le cadre de la révision du Schéma départemental de coopération intercommunale.

BBA a fait le choix de structurer son schéma de mutualisation autour de trois axes directeurs :

- la coopération nécessaire à la mise en œuvre du projet d'agglomération ;
- la recherche d'efficacité dans l'action publique locale ;
- le soutien des Communes dans l'exercice de leurs compétences propres.

Le schéma de mutualisation des services de Bourg-en-Bresse Agglomération, adopté le 15 décembre 2015, prévoit principalement la création de plusieurs services communs : application du droit des sols, systèmes d'information, système d'information géographique, commande publique, affaires juridiques et ressources humaines.

En outre, la loi dite « ALUR » prévoit, à partir du 1^{er} juillet 2015, lorsque les communes font partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, le retrait de la mise à disposition des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables.

Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

La présente convention porte sur la création du service commun « *Service d'instruction des actes en Application du Droit des Sols* » qui constitue l'action n° 1 du schéma de mutualisation des services.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, les collectivités parties à la présente convention décident de créer un service commun dénommé « *Service d'instruction des actes en Application du Droit des Sols* » (*dit service commun ADS*) dont Bourg-en-Bresse Agglomération sera la collectivité gestionnaire.

Les objectifs recherchés selon les termes du schéma de mutualisation sont :

- pallier la fin de l'instruction qu'assurait l'Etat, via la Direction départementale des Territoires, pour le compte des Communes ;
- renforcer la proximité et la qualité de l'instruction ;
- bénéficier de l'expertise des agents en charge de l'instruction dans les Communes Bourg-en-Bresse, Péronnas, Polliat et Saint-Denis-les-Bourg et à Bourg-en-Bresse Agglomération.

La présente convention a pour objet d'assurer une parfaite coordination entre le service commun ADS et les services municipaux pour l'instruction des autorisations et actes définis à l'article 2.

Elle précise les missions et obligations de chaque partie l'une envers l'autre, dont le respect conditionne l'efficacité du processus aboutissant à une prise de décision par la Commune, en conformité avec le cadre législatif et réglementaire applicable.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

- Champ d'application :

Le service commun ADS assure pour le compte de la Commune l'instruction des autorisations et actes suivants, à l'exception des autorisations relevant du régime de l'article R. 422-2 du Code de l'Urbanisme (compétence Etat) : permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme.

Il assiste la Commune pour l'information vis-à-vis des demandeurs et peut participer à des réunions de travail avec les élus et fonctionnaires communaux.

Il assure également une mission de réception des pétitionnaires à des fins de conseil sur des projets à l'instruction ou de renseignements d'une technicité particulière.

Le service assure une mission générale d'appui technique à la Commune en cas de contentieux ou de précontentieux relatif à une autorisation ou un acte instruit par lui.

- Missions du service :

- Phase accueil et réception des demandes : information des usagers avant le dépôt pour les dossiers complexes, tout renseignement d'une technicité particulière ;
- Phase instruction : vérification de la complétude des dossiers, assistance de la Commune dans l'information des demandeurs, notifications sur les délais, instruction des différentes catégories d'ADS (avec délégation de signature du Maire au responsable du service commun), rédaction du projet d'arrêté ;
- Phase information : réponses aux interrogations des pétitionnaires sur les motifs de la décision ;
- Phase contrôles et contentieux : suivi des dossiers précontentieux et contentieux.

Le champ d'intervention et la répartition des rôles entre le service commun ADS et les Communes, dans le domaine de l'application du droit des sols, figurent en annexe 1 à la présente convention.

- Contentieux administratif et pénal :

A la demande de la Commune, le service instructeur pourra apporter son concours pour l'instruction des recours gracieux et contentieux formés contre les actes ou autorisations qu'il a instruits, sur décision du Président de la collectivité gestionnaire.

Le concours apporté par le service commun ne comprend pas la rédaction des mémoires devant la juridiction administrative.

La prise en charge des frais d'avocat incombe à la Commune.

- Périmètre géographique :** toutes les Communes de la Communauté d'Agglomération participent à la création du service commun qui répond à des enjeux forts et des besoins communs à toutes les collectivités.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU SERVICE COMMUN

Après avoir recueilli l'avis des instances consultatives, les collectivités parties à la présente convention décident de la création d'un service commun dans le domaine *de l'application du droit des sols*.

Ce service est composé de fonctionnaires et agent non titulaire *de la Ville de Bourg-en-Bresse, des Communes de Saint-Denis-les-Bourg, de Péronnas et de Polliat* et de Bourg-en-Bresse Agglomération qui remplissent en totalité ou partiellement leurs fonctions dans le service mis en commun.

Le service commun est constitué de la manière suivante :

Collectivité d'origine	Dénomination du service	Statut agents	Cadre d'emplois	Nombre agents
<i>Ville de Bourg-en-Bresse</i>	<i>Service Urbanisme - ADS</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Techniciens territoriaux</i>	<i>1</i>
<i>Ville de Bourg-en-Bresse</i>	<i>Service Urbanisme - ADS</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	<i>1</i>
<i>Ville de Bourg-en-Bresse</i>	<i>Service Urbanisme - ADS</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adjoints administratifs Territoriaux</i>	<i>1</i>
<i>Commune de Péronnas</i>	<i>ADS</i>	<i>Non Titulaire</i>	<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	<i>1</i>
<i>Commune de Polliat</i>	<i>ADS</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adjoints administratifs Territoriaux</i>	<i>1</i>
<i>Commune de Saint-Denis-les-Bourg</i>	<i>ADS</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Adjoints administratifs Territoriaux</i>	<i>1</i>
<i>Bourg-en-Bresse Agglomération</i>	<i>ADS</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Adjoints administratifs Territoriaux</i>	<i>1</i>

Le service commun ADS est ainsi composé, lors de sa constitution, de 6 agents titulaires et d'1 agent non titulaire.

Sont concernés par cette situation les fonctionnaires et agent non titulaire suivants :

- Pour la Ville de BOURG-EN-BRESSE :

- *Service Urbanisme - ADS :*

- *Mme Géraldine LE GLOU, agent titulaire de catégorie C, Adjoint Administratif 1^{ère} classe, temps de travail : 100 %*

- Mme Mélanie MONTAGNE, agent titulaire de catégorie B, Technicien principal 2^{ème} classe, temps de travail : 100 %
- M. Renaud VACHERESSE, agent titulaire de catégorie B, Rédacteur principal 1^{ère} classe, temps de travail : 90 %

- **Pour la Commune de PERONNAS :**

- Mme Adeline CUNY, agent non titulaire de catégorie B, Rédacteur, temps de travail : 100 %

- **Pour la Commune de POLLIAT :**

- Mme Stéphanie DUBOIS, agent titulaire de catégorie C, Adjoint Administratif 2^{ème} classe, temps de travail : 80 % (temps partiel de droit)

- **Pour la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG :**

- Mme Danielle REPAIN, agent titulaire de catégorie C, Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe, temps de travail : 100 %

- **Pour Bourg-en-Bresse Agglomération :**

- Mme Sandrine DEVENS, agent titulaire de catégorie C, Adjoint Administratif 2^{ème} classe, temps de travail : 100 %

Le service commun sera localisé dans les locaux de Bourg-en-Bresse Agglomération.

ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE COMMUN – SITUATION DES AGENTS

1) L'autorité gestionnaire du service commun

Le service commun est géré par la collectivité gestionnaire.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun ou une partie de service commun est le Président de la Collectivité gestionnaire.

La gestion du service commun, et notamment son organisation générale, relève par conséquent du Président de Bourg-en-Bresse Agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, relèveront notamment de la compétence du Président de Bourg-en-Bresse Agglomération, l'évaluation des agents mis en commun ainsi que le pouvoir disciplinaire.

La Collectivité gestionnaire fixe les conditions de travail des personnels du service commun. Elle prend ainsi les décisions relatives aux congés, délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation.

Les agents du service commun seront rémunérés par la Collectivité gestionnaire.

Une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents est annexée à la présente convention.

2) Situation des agents affectés au service commun

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service commun sont transférés de plein droit, après avis de la commission administrative paritaire, à la Collectivité gestionnaire.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans le service commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la Collectivité gestionnaire pour le temps de travail consacré au service commun.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

3) Fonctionnement du service commun

Le service commun ADS assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, le service commun ADS agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution de ses missions.

Le service commun ADS ne sera pas tenu responsable du retard dans les délais d'instruction des demandes si celles-ci ont été transmises tardivement par la Commune. Les Communes doivent veiller particulièrement au délai de transmission des dossiers.

Le service commun ADS informe le Maire ou son représentant de tout élément de nature à entraîner un refus et des conséquences juridiques, financières et fiscales. Il agit en concertation avec le Maire ou son représentant sur les suites à donner.

Le Maire de la Commune concernée donne, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux personnes en responsabilité du service commun pour l'exécution des missions confiées dans le cadre de l'instruction en application du droit des sols.

Le Président de la Collectivité gestionnaire adresse directement aux cadres dirigeants du service concerné par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS

Le remboursement par les Communes bénéficiaires des dépenses de fonctionnement engagées pour leur compte par le service commun s'effectue sur la base du coût total de fonctionnement du service divisé par le nombre d'unités de fonctionnement constatées dans les Collectivités.

1) Détermination du coût total de fonctionnement du service

Le coût total de fonctionnement du service comprend l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service et notamment :

- les charges de personnel : rémunération, régime indemnitaire, formation, médecine du travail, action sociale,...),
- les charges inhérentes à l'activité propre du service commun,
- les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, les frais indirects,...
- les charges liées aux locaux,
- les dotations aux amortissements des biens, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Pour les charges d'administration générale et celles liées aux locaux, elles se traduisent par un pourcentage fixé sur les charges de personnel, soit 10 %.

La détermination du coût total de fonctionnement du service est effectuée par la Collectivité gestionnaire à partir des dépenses du compte administratif de l'année écoulée.

2) Détermination de l'unité de fonctionnement

Pour le service commun « Service d'instruction des actes en Application du Droit des Sols », l'unité de fonctionnement choisie est l'équivalent PC (permis de construire). Chaque type d'acte est pondéré au regard du service rendu pour être convertis en « équivalents PC » afin d'assurer une facturation sincère et véritable.

La grille de conversion est la suivante :

Type d'acte	Pondération service commun Equivalent PC
<i>PC (permis de construire)</i>	<i>1</i>
<i>PA (permis d'aménager)</i>	<i>1,5</i>
<i>DP (déclaration préalable)</i>	<i>0,7</i>
<i>PD (permis de démolir)</i>	<i>0,5</i>
<i>CUa (certificat d'urbanisme a)</i>	<i>0,3</i>
<i>CUb (certificat d'urbanisme b)</i>	<i>0,7</i>

Le montant dû par les Collectivités bénéficiaires dépendra du nombre d'équivalents PC instruit pour chacune par année civile.

3) Calcul du montant dû par les Collectivités

Le montant dû par les Collectivités bénéficiaires est le résultat de la formule suivante :

$$\text{coût total fonctionnement du service} \times \frac{\text{nombre d'unités de fonctionnement Collectivité bénéficiaire}}{\text{nombre total d'unités de fonctionnement des Collectivités}}$$

Au cas où tout ou partie du service commun serait hébergé dans les locaux d'une collectivité bénéficiaire, la Collectivité gestionnaire rétrocéderait à celle-ci la part des charges d'administration générale et liées aux locaux, telle que décrite ci-dessus, au prorata du nombre d'agents accueillis sur le nombre total d'agents du service commun.

4) Imputation sur l'Attribution de compensation

La Collectivité gestionnaire étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les Collectivités parties à la présente convention choisissent d'imputer le coût du service dû par les Collectivités bénéficiaires sur l'Attribution de compensation en minorant celle-ci.

La part des charges d'administration générale et liées aux locaux, rétrocédée aux Communes bénéficiaires lorsqu'elles hébergent des agents appartenant au service commun comme décrit ci-dessus, vient diminuer le montant correspondant au coût du service retenu sur l'Attribution de compensation.

Le montant de remboursement défini ci-dessus sera donc pris en considération lors de la communication par la Communauté d'Agglomération du montant prévisionnel de l'Attribution de compensation aux Communes conformément au Code général des Impôts.

Le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

ARTICLE 6 : BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens antérieurement acquis par les Collectivités bénéficiaires et nécessaires à l'activité du service sont cédés à la Collectivité gestionnaire à une valeur convenue entre les parties en fonction de règles de calcul communes pour tous.

La Collectivité gestionnaire fait son affaire des amortissements des matériels concernés.

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Collectivité gestionnaire.

Le changement de possession de ces biens intervient au jour de la création du service commun.

ARTICLE 7 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Les contrats de location et/ou maintenance antérieurement acquis par les Collectivités bénéficiaires sont repris par la Collectivité gestionnaire s'ils sont nécessaires à l'activité du service.

Les abonnements antérieurement acquis par la Commune sont repris par la Collectivité gestionnaire.

La Collectivité gestionnaire rembourse le coût des contrats ou abonnements payés d'avance au prorata temporis de la durée restante à compter de la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agissent sous la responsabilité de la Collectivité gestionnaire.

En cas d'affectation partielle d'agents au service commun, ces agents mis à disposition agissent sous la responsabilité de la Collectivité gestionnaire lorsqu'ils remplissent leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur Collectivité d'origine, pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées au service commun par une des collectivités parties à la convention relèvent de sa responsabilité exclusive dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de faute lourde, la partie victime peut engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine de la commission de l'article 9 de la présente convention et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à son article 11.

ARTICLE 9 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – BILAN ANNUEL

Un comité de suivi de l'exécution de la présente convention est constitué afin, notamment, de :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des Collectivités parties à la convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- faire toute proposition aux instances de la Communauté d'Agglomération visant à l'amélioration du présent dispositif de mutualisation.

Pour le service commun ADS, la composition de ce comité de suivi sera définie par les instances de pilotage du schéma de mutualisation.

ARTICLE 10 : DUREE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle prend effet le 1^{er} novembre 2016 et s'achèvera le 31 octobre 2018.

Cette date de fin peut cependant être modifiée en fonction de l'adoption du futur schéma de mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de sept intercommunalités dont Bourg-en-Bresse Agglomération.

ARTICLE 11 : RESILIATION - LITIGE ET ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la Collectivité bénéficiaire versera à la Collectivité gestionnaire une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Collectivité gestionnaire augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Collectivité gestionnaire pour des biens ou des services transférés sont automatiquement transférés à la Collectivité bénéficiaire pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Collectivité gestionnaire, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

En cas de litige, les signataires s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Bourg-en-Bresse, en 16 exemplaires,

Le _____

SIGNATURES

Pour Bourg-en-Bresse Agglomération Le Président Michel FONTAINE	
Pour la Ville de BOURG-EN-BRESSE Le Maire Jean-François DEBAT	
Pour la Commune de BUELLAS Le Maire Michel CHANEL	
Pour la Commune de DOMPIERRE-SUR-VEYLE Le Maire Jean BERARD	
Pour la Commune de JASSERON Le Maire Alain MATHIEU	
Pour la Commune de LENT Le Maire Marie-Claire PANABIERES	
Pour la Commune de MONTCET Le Maire Yves BOUILLOUX	
Pour la Commune de MONTRACOL Le Maire Thierry DRUGUET	
Pour la Commune de PERONNAS Le Maire Christian CHANEL	
Pour la Commune de POLLIAT Le Maire Christian BERNARD	
Pour la Commune de SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC Le Maire Bernard QUIVET	
Pour la Commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG Le Maire Guillaume FAUVET	
Pour la Commune de SAINT-REMY Le Maire Martine DUSONCHET	

Pour la Commune de SERVAS Le Maire Gérard GAVILLON	
Pour la Commune de VANDEINS Le Maire Jean-Paul MARVIE	
Pour la Commune de VIRIAT Le Maire Bernard PERRET	